

# CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

SR/9 (définitif)  
28 novembre 1973

## COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 23 octobre 1973

Le Président ouvre la séance à 10 heures 20. Il annonce que le Comité de rédaction a terminé le projet de révision de la loi uniforme et propose que les débats portant sur l'Annexe, la présentation d'additifs, le cas échéant, et l'examen du projet de Convention soient achevés au cours des réunions de la journée.

Le délégué de la Suède poursuit l'examen de l'Article 8 de l'Annexe (P/16) en laissant entendre que la question de la conservation des testaments internationaux relèverait peut-être davantage de la Convention elle-même que de l'Annexe. Il propose également que le document P/16 fasse éventuellement l'objet d'une nouvelle révision car il n'est pas entièrement satisfait du libellé de cette proposition. Il signale une anomalie dans la traduction française du document P/16.

Le délégué des Pays-Bas déclare que l'Article 8 de l'Annexe est redondant dans sa forme actuelle. Il propose un amendement recommandant la mise en place d'un bureau central d'enregistrement des testaments dans chaque pays signataire de la Convention. L'Article 8 du projet d'Annexe laisse à la personne habilitée le soin de faire le nécessaire dans ce domaine et, de l'avis du délégué, cette disposition n'est pas suffisante.

Le délégué de la Suisse déclare que la Conférence doit décider de l'inclusion éventuelle dans la Convention d'une disposition prévoyant une obligation internationale en matière de conservation des testaments internationaux.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne se rallie à la proposition suédoise, il estime toutefois que la proposition du délégué des Pays-Bas dépasse la portée de la Convention.

Le délégué des Pays-Bas donne des précisions sur le point qu'il a soulevé antérieurement en indiquant que son amendement n'établit pas une obligation mais une invitation.

Le délégué de la France appuie la proposition des Pays-Bas, car il importe de traiter de la question de la conservation soit dans la loi uniforme, soit dans la Convention. Il fait ressortir en particulier la nécessité de la conservation des testaments manuscrits.

Le délégué du Canada convient de la nécessité d'une certaine forme d'enregistrement centralisé, précisant que ceci pourrait s'effectuer moyennant un enregistrement centralisé des renseignements pertinents mais non du testament lui-même. Une telle pratique présente une difficulté sur le plan des sanctions, par exemple, la validité dépendrait-elle de cet enregistrement? Le délégué du Canada appuie le principe de l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas, tout au moins en ce qui concerne l'enregistrement des attestations, de sorte que l'on puisse prendre des renseignements. Ceci constituerait un pas sur la voie de l'enregistrement également des testaments locaux.

Le délégué de la Belgique appuie les propositions de la Suède et des Pays-Bas.

Le délégué de la Yougoslavie soutient également la proposition des Pays-Bas, déclarant qu'un système d'enregistrement de ce genre devra figurer dans la Convention plutôt que dans la loi uniforme.

Le délégué du Royaume-Uni se rallie à la proposition suédoise préconisant la révision de l'Article 8 de l'Annexe et son inclusion dans la Convention plutôt que dans la loi uniforme. Sa délégation ne peut accepter l'idée d'un bureau d'enregistrement central pour tous les testaments, mais il appuie l'idée d'un bureau d'enregistrement central pour les testaments internationaux et l'inclusion de cette disposition dans la Convention.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que sa délégation adopterait une position différente à l'égard du document P/29 si la proposition représentait une déclaration d'intention et non une obligation de créer un bureau d'enregistrement central.

Le délégué des Pays-Bas précise qu'il faut voir dans son amendement une expression d'intention et propose d'en modifier le libellé pour indiquer qu'il s'agit d'une invitation plutôt que d'une obligation. Il appuie l'idée énoncée dans l'amendement suédois mais ajoute que, dans sa forme actuelle, il présente à son avis les mêmes ambiguïtés que l'Article 8.

Le délégué de la Grèce appuie les propositions présentées par les délégations des Pays-Bas et de la Suède.

Le délégué du Canada annonce qu'il appuiera la proposition suédoise. Il indique également qu'il est partisan de la création d'un bureau d'enregistrement central pour l'attestation mais ne voit guère l'utilité de demander le dépôt d'un testament car cela risquerait de violer le caractère secret du testament, alors que tout ce que l'on cherche réellement à obtenir ce sont les renseignements que contient l'attestation.

Le délégué de la France fait observer que l'enregistrement du testament et la conservation du testament constituent deux idées distinctes.

Le délégué de la Suisse fait observer qu'un certain consensus semble exister en faveur de la proposition présentée oralement par la délégation des Pays-Bas qui préconise une recommandation en matière d'enregistrement plutôt qu'une obligation. Il avance une proposition portant que chacune des Parties Contractantes doit s'engager à faciliter, en recourant comme il convient à la loi interne, la conservation du testament international de même que, dans la mesure du possible, l'enregistrement de l'attestation sur un registre central. Il fait observer que cette recommandation n'enfreindra pas la liberté laissée à chaque Etat de faire appliquer sa loi nationale, et ajoute qu'on pourrait fondre sa proposition et la proposition suédoise (P/16) en une seule.

Le Président fait observer qu'une clause exécutoire revêtant le caractère d'une recommandation pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation et peut-être même faire naître un différend. Il suggère que la proposition accompagne la Convention en tant que résolution recommandant aux Etats la ligne de conduite qu'il conviendrait de suivre en ce qui concerne la conservation et l'enregistrement du testament.

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé fait remarquer que la recommandation en faveur d'un bureau d'enregistrement est, à son avis, excellente. Il précise que le principe de la conservation devra être souple et note qu'un testateur pourrait ne pas faire de testament international s'il n'était pas autorisé à le conserver.

Le délégué des Etats-Unis appuie la proposition suédoise. Il sera difficile d'accepter l'enregistrement obligatoire; il est partisan de l'idée énoncée dans la proposition suisse mais se ralliera également à la suggestion du Président.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne indique qu'on pourrait faire figurer une déclaration d'intention dans l'acte final de la Conférence. Il se déclare foncièrement d'accord avec la proposition du délégué de la Suisse mais ne pense pas qu'il conviendrait de limiter les dispositions relatives à l'enregistrement à un bureau d'enregistrement central.

Le délégué de la Suède convient qu'on pourrait inclure la recommandation dans l'acte final de la Conférence. Il propose également de remplacer le verbe français "favoriser" par "contempler" ou tout autre mot ayant la même signification.

Le délégué des Pays-Bas appuie la suggestion faite par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Se référant à la proposition suisse, il suggère de remplacer le terme "attestation" par "testament".

Le délégué de l'Espagne se déclare pleinement d'accord avec les propositions des délégations de la Suède et de la Suisse. Il tient uniquement à en modifier la rédaction. Il estime que la proposition de la Suisse offre deux avantages distincts, car elle prévoit le dépôt et l'enregistrement des testaments. Le délégué de l'Espagne déclare que la proposition de la Suisse devrait être incorporée dans le projet de Convention plutôt que d'en faire une recommandation à part.

Le délégué de l'Australie convient que la proposition de la Suisse devrait faire partie du projet de Convention. Il demande également que le texte exact de la proposition suisse soit présenté par écrit.

Le délégué de l'Irlande commente l'Article 8 indépendamment des modifications apportées par la suite. Il indique que l'Article original se référait à la conservation des testaments. Il propose de remplacer "exigés" par "autorisés ou permis". Il demande également que les différentes propositions soient faites par écrit, car il n'est pas certain de la teneur de la proposition de la Suisse.

Le délégué de la Suisse déclare que sa proposition orale ne représente pas une proposition officielle de la Suisse, mais une tentative improvisée visant à faciliter le débat. Il s'est contenté de reprendre une précédente proposition des Pays-Bas et d'y ajouter les points sur lesquels, à son avis, la Conférence était parvenue à un accord général. Il suggère de charger le Comité de rédaction d'examiner sa proposition officielle, et que ce dernier s'assure que la Conférence est en majorité d'accord sur sa teneur. Il résume ainsi ce qu'il pense être le point de vue de la majorité des délégués: l'Article 8 devrait être plus précis et figurer dans le projet de Convention et non pas dans la loi uniforme. L'Article 8 devrait également préciser certaines méthodes ou procédures concernant la conservation des testaments. Il ajoute que le Comité de rédaction tiendra compte de ce point de vue au cours de ses délibérations.

Le délégué de la France déclare que la question de la conservation du testament ne le préoccupe pas. Il estime toutefois que des dispositions devraient être prévues afin que l'on puisse facilement retrouver le testament, le cas échéant, si le testateur a consenti à s'en séparer pour le mettre en lieu sûr. Il propose d'apporter une autre modification à l'Article 7 visant à "permettre au testateur de déclarer s'il conservera le testament lui-même ou s'il le déposera à un endroit qui sera désigné".

Le Président juge inapproprié la précédente proposition visant à modifier le texte de l'Article 7 qui a été rédigé par le Comité de rédaction et invite le délégué de la France à la présenter par écrit; il convient de l'examiner ultérieurement.

Le délégué du Japon appuie la proposition initiale de la Suède, car le Japon n'a pas de système de dépôt ou d'enregistrement pour les testaments. L'institution d'un tel système est donc nécessaire.

Le Président note que les propositions de la Suède et des Pays-Bas sont appuyées par une grande majorité de délégués et propose d'en confier l'examen au Comité de rédaction. Il invite également le délégué de la Suisse à présenter sa proposition par écrit.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose d'ajouter un article 9 visant à identifier la personne habilitée.

Le délégué de la Suisse propose d'obtenir l'avis de l'observateur de la Conférence de la Haye sur ce point. L'observateur déclare qu'aux Conférences de la Haye l'identité exacte de la personne habilitée n'a pas été définie. Toutefois, il reconnaît qu'elle peut revêtir de l'importance sur un plan pratique en ce qui concerne l'homologation du testament. Le délégué de la Suisse ajoute qu'il est sans doute préférable de s'aligner sur la Conférence de la Haye, plutôt que d'ajouter un article 9.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne précise sa proposition en déclarant qu'elle est destinée à être incluse dans la loi uniforme et non pas dans la Convention. Il ajoute qu'elle n'influencera ni n'affectera le paragraphe 2 de l'Article 2.

Le délégué du Canada appuie la proposition de la République fédérale d'Allemagne et souligne l'importance qu'elle revêt pour les Etats fédératifs. Le délégué de la Grèce appuie également la proposition de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve qu'elle fasse l'objet d'une nouvelle rédaction et soit incorporée dans la loi uniforme. Le délégué de l'Italie appuie également cette proposition, mais précise que certaines modifications devront être apportées aux pouvoirs officiels des avocats et avoués dans les pays où il n'y a pas de notaires.

Le délégué de la Suède n'est pas d'accord avec la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Il propose de laisser à chaque pays le soin de désigner la personne habilitée. Le délégué de la Suisse appuie le point de vue du délégué de la Suède, en raison des difficultés que la proposition allemande présenterait au regard de la législation fédérale suisse. Il propose d'instituer l'Article 9 par décret interne et déclare que la délégation de la Suisse ne peut l'approuver sous sa forme actuelle. Les délégués du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, ainsi que l'observateur de la Conférence de la Haye marquent également leur opposition à la proposition allemande.

Le délégué du Mexique appuie la proposition allemande avec des modifications au texte actuel.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne émet l'espoir que sa proposition reste acceptable, malgré les diverses objections qu'elle a soulevées. Il ajoute que la Conférence ne peut espérer se conformer à toutes les législations internes. Le délégué de la Suisse précise par la suite qu'il sera disposé à modifier sa position s'il apparaît que les avantages offerts par l'Article 9 l'emportent nettement sur les inconvénients qu'il présente. A ce stade, toutefois, il ne voit pas très bien quels sont ses avantages.

Le délégué du Honduras déclare que la Conférence doit arrêter une fois pour toute le champ d'application de la loi, car faute d'un champ d'application plus large et de meilleures définitions, des problèmes se poseront à tous les pays hispanophones. Il s'inquiète également du manque de précision concernant les testaments secrets. Il ajoute que la Convention, sous sa forme actuelle, est inopérante en ce qui concerne les testaments secrets ou scellés.

Le Président, se référant à la proposition allemande, déclare que le problème semble relever d'un conflit entre les Etats constitués en fédération et les Etats unitaires. Le Président lève la séance à 13 heures 20.

\* \* \*